



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23304
20 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISLETTRE DATEE DU 20 DECEMBRE 1991, ADRFSSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEÏT
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Le Koweït tient bien à marquer qu'il a protesté énergiquement contre le maintien de cinq postes de police des frontières iraqiens sur son territoire. La question est exposée en détail dans ma lettre du 2 décembre 1991 (S/23260).

2. Le représentant de l'Iraq, dans sa lettre du 17 décembre 1991 (S/23290) déforme les faits exposés à la fois dans ma lettre susmentionnée et dans le rapport du Secrétaire général sur la MONUIK (S/23106).

3. J'ai déjà affirmé que les cinq postes de police des frontières avaient été établis par l'Iraq juste avant son invasion du Koweït, le 2 août 1990, plus précisément en juin et juillet 1990. Ce qui est en cause, ce n'est pas nécessairement la date de la mise en place de ces cinq postes, mais le fait que, sans vergogne, l'Iraq admette que ces postes, dans leur emplacement actuel, se trouvent en territoire koweïtien.

4. Dans son rapport sur la MONUIK (S/23106), le Secrétaire général a indiqué "qu'il y a toujours des postes de police iraqiens du côté koweïtien de la ligne de démarcation figurant sur la carte de la MONUIK, ce qui continue à être source de préoccupation. J'ai donné pour instructions au Chef de la Mission de poursuivre ses efforts pour obtenir que ces postes de police soient reculés derrière la ligne". Malgré les efforts de la MONUIK, l'Iraq persiste à maintenir les postes en question, en faisant savoir au général Greindl qu'ils ne peuvent être reculés, de crainte d'incidences politiques (S/23106/Add.2).

5. Il est paradoxal que l'Iraq manifeste un intérêt pour le principe de la "distance raisonnable" posé par la MONUIK. Loin de se borner à maintenir, sur le territoire koweïtien, les cinq postes de police des frontières en question, il refuse, même à ce stade, de se conformer au principe de la "distance raisonnable". Dans son rapport sur la MONUIK (S/23106), le Secrétaire général indique que "... l'Iraq a mis en place quatre centres de

police frontalière et 10 postes de police des frontières dans la zone démilitarisée. Cinq de ces postes sont situés du côté koweïtien de la ligne frontalière qui apparaît sur la carte de la MONUIK; deux en sont proches de moins de 1 000 mètres du côté iraquien. La MONUIK a déployé de longs et intensifs efforts pour amener l'Iraq à reculer les sept postes litigieux. (...) Les autorités iraquiennes ont assuré la MONUIK qu'une fois établi le tracé de la frontière, l'Iraq respecterait le principe de la distance raisonnable." (c'est moi qui souligne).

6. Le Koweït a fait savoir qu'il était disposé à se conformer au principe de la "distance raisonnable" si la partie iraquienne faisait de même. Pourtant, alors même que l'Iraq ne se conforme pas à ce principe, le Koweït coordonne systématiquement avec la MONUIK les mesures relatives à la localisation des postes de police des frontières koweïtiens.

7. A aucun moment le Koweït n'a admis que la localisation de tous les postes de police des frontières devait être réglée par la Commission de démarcation de la frontière. Le prétendre, comme le fait le représentant de l'Iraq, est céder à une illusion. Dans ma lettre du 2 décembre 1991, je déclarais que le Gouvernement koweïtien exigeait le démantèlement immédiat des cinq postes de police des frontières iraquiens.

Le maintien de ces postes sur le territoire koweïtien est, en soi, une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït par l'Iraq. En outre, le refus obstiné de l'Iraq de démanteler ces postes est en contradiction avec l'engagement qu'il a pris de coopérer avec la MONUIK. La position iraquienne contrarie l'exécution de la tâche de la MONUIK et va à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention immédiate des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document officiel du Conseil.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

